

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société LOGISTIQUE FRANCE
visant à modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé sur la commune de ROUVIGNIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 accordant à la société Décathlon l'autorisation d'exploiter une plate - forme logistique continentale sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 imposant à la S.A.S Logistique France (ex Décathlon) des prescriptions complémentaires suite au changement d'exploitant et de l'augmentation de la hauteur de stockage concernant son établissement situé à ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 imposant à la S.A.S Logistique France (ex Décathlon) des prescriptions complémentaires en vue de modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 modifié concernant son établissement de ROUVIGNIES ;

Vu le dossier de porter à connaissance (BET1085 – octobre 2018) en date du 20 octobre 2018 et relatif à la création de zones de charge de batteries ;

Vu le dossier de porter à connaissance (BET1254 – décembre 2019) en date du 09 décembre 2019 et relatif à la création d'un parking et d'un poste de garde, dossier complété par courriel du 11 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 novembre 2020 ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié doivent être mises à jour selon les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les lignes relatives aux rubriques n°2925 et n°2910 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifié sont remplacées par ce qui suit :

| | | | |
|---|--|----------|---|
| <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW → D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs → D <i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p> | <p>Batterie au plomb : 1 zone de charge dans la cellule 1 : 49 kW 1 zone de charge dans la cellule 2 : 49 kW 1 zone de charge dans la cellule 3 : 61 kW 1 zone de charge dans la cellule 4 : 85 kW Soit une puissance totale de 244 kW Batteries au Lithium (batterie ne dégageant pas d'hydrogène) 1 zone de charge dans la cellule 3 de 308,5 kW</p> | 2925.1 | D |
| <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW →E 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → D B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> | <p>3 chaudières au gaz naturel :</p> <p>- chaufferie nord : - 1 chaudière de 1,3 MW</p> <p>- chaufferie sud : - 1 chaudière de 0,639 MW - 1 chaudière de 0,766 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 2,705 MW</p> | 2910.A.2 | D |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW → E</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW → A</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> | | | |
|---|--|--|--|

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.2 situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié est remplacé par :

| Communes | Parcelles |
|---|--|
| Rouvignies, Hérin, Wavrechain-sous-denain | Z45p, ZA4, ZA47, ZA53p, ZA134, ZA150p, ZA131pp |

Article 3 :

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifié est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé BET026 et déposé par l'exploitant le 28 février 2012 en Préfecture du Nord, dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2014, par le dossier de porter à connaissance de mai 2015 (réf. BET400-BIGS) déposé le 26 mai 2015 en Préfecture, par le dossier de porter à connaissance de septembre 2016 (réf. BET512) déposé le 09 septembre 2016 en Préfecture, par le dossier de porter à connaissance (BET1085 – octobre 2018) déposé le 23 octobre 2018 en Préfecture et le dossier de porter à connaissance (BET1254 – décembre 2019) déposé le 13 décembre 2019 en Préfecture. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4 :

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifié est complété comme suit :

- ❖ Les eaux pluviales du poste de garde poids-lourds et des voiries du parking poids-lourds situés entre le bâtiment d'exploitation et le site Michelin sont collectées vers un bassin de tamponnement et d'infiltration d'un volume de 1786 m³ après passage par un séparateur hydrocarbures. Une vanne manuelle et motorisée asservie au déclenchement du système d'extinction automatique permet d'obturer le passage en amont du séparateur hydrocarbures en cas de sinistre. Les eaux d'extinction incendie sont alors retenues dans un bassin étanche d'un volume de 149 m³.

Article 5 :

La référence à l'article 4.3.5.3 dans l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est remplacée par l'article 4.3.5.1.

Article 6 :

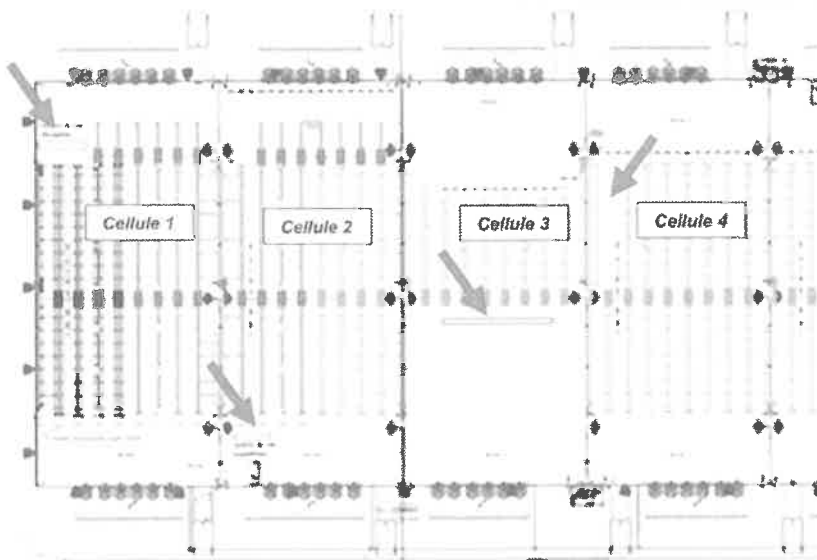
La 2ème phrase de l'article 7.7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifié est modifiée comme suit : L'alarme est centralisée à l'accueil du bâtiment d'exploitation ou au dispositif de télésurveillance.

Article 7 :

A l'issue du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifié est inséré le chapitre suivant :

CHAPITRE 8.5 Zones de charge des batteries

Les cellules 1, 2, 3 et 4 comportent des zones de charge implantées selon le schéma repris ci-dessous.



Ces zones de recharge sont distantes de 3 mètres de toute matière combustible et sont protégées contre les risques de court-circuit. Elles sont délimitées par des marquages au sol. Les zones de charge sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les batteries Lithium utilisées sont des batteries étanches qui ne nécessitent ni entretien ni ajout d'eau. Les batteries utilisées sont dotées d'une technologie qui produit peu d'hydrogène. Le seuil de la concentration en hydrogène dans l'air ne doit pas dépasser 1%.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUVIGNIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE